

## DÉROGATION MINEURE

**Légalisation** d'une dérogation mineure visant à permettre, sur le lot 479-27 (45, rue des Granites), l'implantation d'une habitation unifamiliale dont la largeur du bâtiment principal est de 4,24 m alors que la largeur minimale est de 6 mètres tel qu'exigé à l'article 103 du règlement de zonage 15-674 et dont la largeur du garage incorporé représente 141 % de la largeur de la façade du bâtiment principal alors que le maximum autorisé est 75 % tel qu'exigé à l'article 130 du règlement de zonage 15-674 et l'article 23 du règlement 17-711. À titre d'effet, il y aurait présence d'un bâtiment principal dont la largeur est inférieure de 1,76 mètre du minimum exigé et dont la largeur du garage incorporé excède de 66 % le maximum autorisé.

**Avis public** est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que, le Conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 1<sup>er</sup> mai 2017 à 20h00 en la salle des délibérations de l'Hôtel de ville, 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure.
2. Que la dérogation mineure vise à permettre, sur le lot 479-27 (45, rue des Granites), l'implantation d'une habitation unifamiliale dont la largeur du bâtiment principal est de 4,24 m alors que la largeur minimale est de 6 mètres tel qu'exigé à l'article 103 du règlement de zonage 15-674 et dont la largeur du garage incorporé représente 141 % de la largeur de la façade du bâtiment principal alors que le maximum autorisé est 75 % tel qu'exigé à l'article 130 du règlement de zonage 15-674 et l'article 23 du règlement 17-711. À titre d'effet, il y aurait présence d'un bâtiment principal dont la largeur est inférieure de 1,76 mètre du minimum exigé et dont la largeur du garage incorporé excède de 66 % le maximum autorisé.
3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 18 avril 2017 et que ce dernier soumettra une recommandation au Conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 89-189 régissant les dérogations mineures.
4. Que dans le cas où le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement.
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,  
le 13 avril 2017

**Avis numéro : 2017-22**



Martin Leith, secrétaire-trésorier